

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de marche n°24  
BP 10001  
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 03/11/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SCHROLL**

6 rue de Cherbourg  
BP 23  
67026 Strasbourg

Références : 0003012864/20231026/AD/AG  
Code AIOT : 0003012864

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2023 dans l'établissement SCHROLL, implanté 51 rue de la Ferme Claus 67500 Haguenau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 26/10, un incendie s'est déclenché, aux alentours de 6 h, dans un entrepôt semi-ouvert du site ICPE Schroll à Haguenau (67), proche d'une zone commerciale. SCHROLL exerce des activités de traitement de déchets de bois, papier, plastique et ferrailles.

Informé via l'astreinte, à la demande de la préfecture, un agent de l'UD s'est rendu sur place.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCHROLL
- 51 rue de la Ferme Claus 67500 Haguenau
- Code AIOT : 0003012864
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation Schroll à HAGUENAU est une plateforme de collecte, tri et traitement de déchets dangereux et non dangereux.

**Le thème de visite retenu est :**  
défense incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délai
3	Défense incendie - disponibilité de la ressource en eau	AP de Mise en Demeure du 17/01/2023, article 1	/	Amende	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
1	Incendie – rapport d'accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	/	Sans objet
2	confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 7.3.4	/	Sans objet
4	Aménagement du hall de production	Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 08/07/01	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Une surface d'environ 400 m<sup>2</sup> a été incendiée ; le risque de propagation aux déchets voisins était important.

Le feu a été maîtrisé en milieu de matinée. Les moyens en eau du réseau incendie de la ville étant insuffisants, les pompiers ont utilisé l'eau de l'étang situé à proximité.

L'insuffisance des moyens incendie avait été pointée par le SDIS et par la DREAL (arrêté de mise en demeure du 17/01/2023). Le SDIS avait toutefois noté que les étangs à proximité pourraient être utilisés, ce qui a été le cas lors de l'incendie.

En outre, l'inspection n'a pas pu conclure sur la présence de plusieurs îlots de stockage ou d'un seul et unique îlot.

Des suites administratives sont prévues, un procès-verbal est transmis au procureur.

L'origine du feu serait lié à une batterie au lithium.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Rapport d'accident
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, est tenu

de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Un incendie s'est déclaré chez Schroll au niveau du hall de production dans un tas de 120 tonnes de déchets non dangereux d'une surface de 400 m<sup>2</sup> en attente de tri, constitué principalement de plastique, papier, carton, bois, verre, métal, plâtre. Un chauffeur ayant pris son poste à 5 h du matin, a détecté un départ de feu à 6 h du matin. Avec un collègue, ils ont attaqué le feu en deux points opposés à l'aide de RIA. N'arrivant pas à maîtriser le départ d'incendie, les pompiers ont été appelés, leur intervention a débuté vers 6 h 15. L'exploitant suspecte une pile au lithium comme étant à l'origine du départ de feu. Il indique avoir commandé 5 extincteurs à la vermiculite, spécifiques pour ce type d'incendie.

A l'arrivée de l'inspection à 8 h 50, l'incendie était maîtrisé mais pas encore éteint, quelques flammes étaient encore visibles. Afin d'éteindre totalement l'incendie, les déchets ont été noyés à l'aide d'une lance et d'un grappin, un fenwick venait ensuite pousser les tas de déchets noyés hors de la zone.

Au départ de l'inspection, les pompiers ont estimé qu'il y en avait encore pour 3 h environ pour venir à bout de l'incendie. L'incident a été terminé à 15 h 30 d'après l'exploitant. L'exploitant a mis en place un gardiennage H24 jusqu'à la fin du week-end.

Une maison à proximité était sous les vents de la fumée. Les pompiers sont allés voir les riverains confinés et ont fait une mesure de CO à l'intérieur. Il n'y a pas eu besoin de les évacuer.

L'exploitant a fourni à l'inspection le 03 novembre 2023, conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport d'analyse comprenant, a minima, les causes, les effets et conséquences sur les personnes et l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 2 : confinement des eaux d'extinction**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 7.3.4

**Thèmes :** Risques chroniques, confinement des eaux d'extinction

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, sont confinés afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. La capacité de confinement est de 722 mètres cubes. Elle est maintenue disponible dans le bassin de régulation de rejet des eaux pluviales.

**Constats :**

L'exploitant indique que la vanne de confinement a été fermée de suite par les salariés. A l'arrivée de l'inspection, le bassin de rétention des eaux incendie était en partie rempli, la vanne fermée sur la butée. L'exploitant a justifié de la disponibilité des 722 m<sup>3</sup> dans le bassin. A 10 h 30, un prestataire est arrivé pour commencer à pomper les eaux incendie, le volume des eaux incendie à éliminer est estimé entre 500 et 600 m<sup>3</sup>. Le travail d'évacuation des eaux incendie a été finalisé le 27 octobre 2023 à 22 h 45. La vanne de confinement a été ré-ouverte ensuite.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Défense incendie – disponibilité de la ressource en eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 7.2.4 et AP de Mise en Demeure du 17/01/2023, article 1
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, moyen de lutte contre l'incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  dans un délai de 3 mois, respect de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2018 :</p> <p>3 poteaux d'incendie, dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur, implantés sur le réseau public à moins de 150 mètres des installations d'un débit unitaire minimal de 80 mètres cubes par heure.</p>
<p><b>Constats :</b>  Il n'y a que 2 poteaux incendie dans un rayon de 150 m et le débit unitaire, d'après les pompiers, était inférieur aux 80 m<sup>3</sup>/h prescrits. L'exploitant a présenté les justificatifs suivants concernant les débits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• poteau 1 : 69,4 m<sup>3</sup>/h vérifié en 2019 ;</li> <li>• poteau 2 : 87,4 m<sup>3</sup>/h vérifié en 2016 ;</li> <li>• poteaux sur deux branches différentes, il n'y a pas eu de tests en simultanés ;</li> <li>• un troisième poteau était disponible à 240 mètres du site en série sur une des deux branches. Le jour de l'intervention, le chef de colonne a indiqué à l'inspection, que ce poteau était trop éloigné.</li> </ul> <p>L'insuffisance en eau a été relevée dans un compte rendu des pompiers de 2020 présenté par l'exploitant, et indiquant que les deux étangs à proximité pouvaient être utilisés sous réserve d'une autorisation de l'association de pêche, moyennant 1 ou 2 aires d'aspiration (accord préalable donné en 2019). Cet étang se situe à une distance supérieure à 150 mètres mais inférieure à 240 mètres.</p> <p>Par ailleurs, l'arrêté d'autorisation prévoit une autorisation de forage pour un puits incendie. Cette piste aurait également pu être explorée pour compléter les ressources en eaux dans un rayon de 150 mètres. L'exploitant n'y a pas donné suite.</p> <p>L'insuffisance de la ressource en eau a été relevé lors de la précédente inspection du 12 octobre 2022 qui a fait l'objet d'une mise en demeure. Le non-respect d'une mise en demeure est un délit, un procès-verbal est dressé au procureur, en parallèle de ce rapport.</p> <p>Le temps d'intervention aurait pu être plus court et l'importance du sinistre moindre si les moyens de défense contre l'incendie avaient été clairement disponibles pour les pompiers .</p> <p>Il convient que l'exploitant réévalue ses besoins en eau pour la défense incendie et fasse le cas échéant une demande de modification de son arrêté en conséquence.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Amende

**N° 4 : Aménagement du hall de production**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 8.71 et AP de Mise en Demeure du 17/01/2023, article 1</p>
<p><b>Thèmes :</b> Risques accidentels, aménagement du hall de production</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Des murs composés de blocs béton pare-flamme 2 h, de 4 m de haut, sont placés en partie basse des façades, en dehors des ouvertures pour le passage des engins de manutention.</p> <p>Dans un délai de 6 mois, respect de l'article 8.71 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2018 :</p> <p>Les déchets en attente de tri sont entreposés à l'intérieur de ce bâtiment en 8 îlots séparés par des allées de 5 m, sur une hauteur ne dépassant pas 4 m.</p>
<p><b>Constats :</b> Le hall de production est un entrepôt ouvert, il y avait deux murs de blocs de bétons autour des déchets.</p> <p>Concernant l'entreposage des déchets en attente, compte tenu de l'incendie encore en cours, l'inspection n'a pu s'approcher pour constater la présence d'îlots espacés. De la fumée rendait difficile une vision précise de l'organisation du stockage. Vu de l'extérieur, la configuration semble tendre vers la présence d'un seul et unique îlot. Les informations transmises à l'inspection par le dispositif d'astreinte était que 120 tonnes de déchets étaient en feu sur une aire de 20 m par 20 m, soit 400 m<sup>2</sup>, corroborant cette hypothèse. Néanmoins, les opérations d'extinction des déchets étaient déjà en cours, il se peut que la configuration de stockage ait pu être modifiée. Les modélisations flumilog, présentées dans le dossier d'autorisation de 2017, ont été réalisées selon le principe de la prescription.</p> <p>Lors de la précédente inspection du 12 octobre 2022, il avait été constaté que l'aire d'attente servant de réception des déchets n'était pas divisée en 8 îlots. Ce point a fait l'objet d'une mise en demeure. L'inspection du 26 octobre, compte tenu de l'incendie n'a pas relevé de non conformité sur ce point. Il est à noter que la présence de petits îlots éloignés les uns des autres, comme le prévoit l'arrêté préfectoral d'autorisation, permet de faciliter l'intervention du SDIS et de raccourcir celle-ci.</p>
<p><b>Observation :</b> Il convient que l'exploitant matérialise, au sol, les 8 îlots et les espacements entre chacun des îlots.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

\*\*\*